

BGer 8C 214/2008 vom 2. Dezember 2008

Bundesgericht, 2008-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_214_2008

FR: TF 8C 214/2008 du 2 décembre 2008

IT: TF 8C 214/2008 del 2 dicembre 2008

Regeste

Assurance-chômage | Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Cette disposition lui donne la faculté de rectifier ou compléter d'office l'état de fait de l'arrêt attaqué dans la mesure où des lacunes ou erreurs dans l'établissement de celui-ci lui apparaîtraient d'emblée comme manifestes. Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'OCE était fondé à refuser la remise de l'obligation de restituer les indemnités de chômage perçues à tort par l'assurée durant la période du mois de mars 2004 au mois de janvier 2006.

E. 3

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les dispositions légales sur la remise de l'obligation de restituer des indemnités de chômage indûment perçues (art. 25 al. 1 LPGA en liaison avec l' art. 95 al. 1 LACI), ainsi que la jurisprudence concernant la condition de la bonne foi. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 4

La juridiction cantonale a nié la bonne foi de l'assurée. Elle a considéré que celle-ci avait donné intentionnellement des indications inexactes, afin que soient réunies les conditions du droit à la prestation de chômage. En particulier, elle a constaté que l'intéressée avait donné de fausses indications en affirmant, dans un premier temps, habiter dans un appartement de quatre pièces en Suisse, puis en déclarant occuper un studio en compagnie de ses enfants, lesquels vivaient en réalité en France. Les allégations de la recourante ne font pas apparaître ces constatations de fait comme manifestement inexactes, de sorte qu'elles lient le Tribunal fédéral. Aussi, doit-on considérer que dans la mesure où elle a donné des indications inexactes au sujet de faits déterminants pour le droit à l'indemnité de chômage, l'intéressée ne peut se prévaloir de sa bonne foi. Partant, il n'est pas nécessaire d'examiner si la restitution des prestations indûment perçues pourrait la mettre dans une situation difficile. C'est dès lors à juste titre que l'OCE a refusé la remise de l'obligation de

restituer ces prestations et le jugement entrepris n'est pas critiquable. Le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée (art. 109 al. 2 let. a LTF).

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.